

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 13-2020-D-P du 25 novembre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse relatif au classement de plusieurs routes départementales en routes à caractère prioritaire ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

VU la demande auprès de Madame le Préfet de la Meuse, par courrier daté du 19 mars signé le 24 mars 2021, de sollicitation officielle de la tenue de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) en vue du relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur certaines routes départementales ;

VU la demande réitérée avec l'envoi du dossier comprenant les projets d'arrêtés et l'étude d'accidentalité en date du 22 avril 2021 ;

Considérant la position de l'assemblée départementale exprimée par délibération du 11 juillet 2019 et du 17 décembre 2020 ;

Considérant que l'avis de la commission de sécurité routière est un avis simple, n'engageant pas l'autorité investie du pouvoir de police de circulation,

Dans l'attente de la tenue de la commission sollicitée, afin de mettre en œuvre les décisions de cette assemblée ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 643, hors agglomérations, sur le territoire de IRE LE SEC, MARVILLE, MONTMEDY, THONNE LE THIL, THONNELLE et DEVILLECLOYE, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
1 + 440	5 + 638	90	Deux sens
5 + 638	5 + 785	70	Sens des PR croissants pour les plus de 3,5 T
5 + 785	6 + 162	50	Sens des PR croissants pour les plus de 3,5 T
6 + 162	7 + 131	90	Sens des PR croissants pour les plus de 3,5 T

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse, le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de de IRE LE SEC, MARVILLE, MONTMEDY, THONNE LE THIL, THONNELLE et de VILLECLOYE,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de STENAY,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



CLAUDE LÉONARD

Claude LEONARD
2021.06.01 09:26:48 +0200
Ref:20210528_135450_1-8-O
Signature numérique
le Président

Claude LEONARD

Président du Conseil départemental de la Meuse

Le relèvement de la vitesse à 90 km/h sur ces axes ne dispense pas du respect des restrictions de vitesse inférieures préexistantes

